

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA SAS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY (BMV)

ENTRE

La ville de Mérignac dont le siège social est situé au 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par **Thierry Trijoulet**, en qualité de maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026,

Désignée sous le terme « **la collectivité** »,

D'UNE PART,

ET

La société par actions simplifiée (SAS) Bordeaux Mérignac Volley, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 988 010 583 00017, dont le siège social est situé au 153 rue David Johnston, 33000 Bordeaux, Représentée par sa **Présidente Béatrice Knoepfler**,

Désignée sous le terme « **la société** »,

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du **projet sportif et sociétal** porté par la SAS, conforme à ses orientations en matière de **développement durable, cohésion sociale et animation territoriale** ;

Considérant que la collectivité fonde son action sur les principes de **transparence, évaluation et partenariat**, et souhaite s'engager avec la société pour :

- Contribuer à l'animation sportive locale et à la **valorisation du territoire** ;
- Soutenir le **sport de haut niveau** dans une logique d'excellence et d'insertion ;
- Promouvoir un **sport durable**, aligné sur les objectifs de l'Agenda 2030 ;
- Garantir l'**accès équitable** à la pratique sportive pour tous les publics ;

Considérant que le projet de la société répond à l'**intérêt général local**, sous réserve du respect des **règles de droit public et des aides d'État** ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de **partenariat et de subventionnement** entre la ville de Mérignac et la **SAS Bordeaux Mérignac Volley**, dans le cadre de **missions d'intérêt général** confiées à la société.

1.1 Missions éligibles à la subvention

Conformément aux **articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du sport**, la subvention est strictement affectée aux actions suivantes :

- **Formation et insertion :**
Accueil et accompagnement des jeunes sportives en développant notamment les passerelles vers les établissements scolaires secondaires pour initier à la pratique du haut niveau ;
Adoption d'un plan pluriannuel de développement sportif du club.
- **Cohésion sociale et développement de la politique d'animation sportive locale :**
Organisation des événements grand public avec une cible prioritaire Mérignacaise ;
Participation aux animations sportives mises en place par la Ville ;
Valorisation de l'image et du rayonnement de la ville de Mérignac ;
Mise en place d'actions d'éducation, d'intégration et de lutte contre les discriminations, prioritairement envers les publics mérignacais ;
- **Sécurité et prévention :**
Mise en œuvre de dispositifs pour garantir la **sécurité des manifestations sportives** et prévenir les incivilités.
- **Développement durable :**
Intégration d'au moins **5 objectifs de l'Agenda National 2030** dans la gestion du club (ex : réduction des déchets, mobilités douces, achats responsables) ;
Mise en place d'une gestion écoresponsable de ses activités quotidiennes et des événements sportifs.

1.2 Exclusions

La subvention **ne peut financer** :

- Les dépenses liées à la **performance sportive professionnelle** (salaires des joueuses, recrutements, etc.) ;
- Les activités à **caractère commercial** (sponsoring, merchandising) ;
- Les investissements non liés aux missions d'intérêt général.

1.3 Valorisation du partenariat

La société s'engage à mentionner le soutien de la ville de Mérignac sur **tous ses supports de communication** (site web, réseaux sociaux, affiches, etc.) via l'apposition du logo municipal.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **3 ans**, du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2028**. Elle pourra être **renouvelée ou modifiée** par avenant, sous réserve :

- D'une **évaluation positive** (art. 9) ;
- D'une **délibération du Conseil Municipal**.

ARTICLE 3 – MOYENS HUMAINS

Sans objet (la SAS gère ses ressources humaines en autonomie, sous réserve du respect des obligations légales).

ARTICLE 4 – MOYENS MATÉRIELS

La Ville met à disposition, **sur demande et selon les disponibilités**, du matériel pour les événements sportifs (tables, chaises, barrières, tentes, etc.) à la condition que la société justifie de l'usage du matériel **au moins 2 mois avant l'événement**.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

5.1 Description

La collectivité met à disposition **ponctuellement** le **Complexe Alice MILLIAT pour des entraînements de l'équipe professionnelle** en partenariat avec le SAM Volley-Ball dans la cadre d'actions de promotion de la pratique et la consolidation des liens avec le monde amateur, **selon un planning validé avec** les services municipaux.

5.2 Obligations de la société

- **Interdiction de sous-location** ou de cession à un tiers sans accord écrit de la Ville ;
- **Signalement immédiat** de toute dégradation ou dysfonctionnement ;
- **Restitution des locaux en état** (hors usure normale) ;
- **Assurance obligatoire** couvrant les risques liés à l'occupation (responsabilité civile, incendie, etc.).

5.3 Valorisation comptable

La mise à disposition est **gratuite**, mais sa **valeur locative doit apparaître dans les comptes** de la société (art. L. 1611-4 du CGCT).

ARTICLE 6 – MOYENS FINANCIERS

6.1 Montant de la subvention

Pour **2026**, la subvention s'élève à **25 000 €**. Les montants pour **2027 et 2028** seront fixés annuellement par délibération, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

6.2 Modalités de versement

- **1er versement** : 2/3 (soit **16 666 €**) en **février 2026** ;
- **2e versement** : 1/3 (soit **8 334 €**) en **avril 2026**, après :

- Un **bilan intermédiaire** (art. 9) ;
- La vérification des **justificatifs** (art. 6.3).

6.3 Justificatifs obligatoires

La société doit transmettre au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable les documents suivants :

1. **Comptes annuels certifiés** (bilan, compte de résultat, annexe) ;
2. **Rapport d'activité** détaillant les actions menées ;
3. **Compte rendu financier** prouvant l'affectation des fonds aux missions subventionnées ;
4. **Attestation d'assurance** en cours de validité ;
5. **Preuves de communication** (captures d'écran, flyers, etc.) mentionnant le partenariat avec la Ville.

6.4 Plafond des aides publiques

Le cumul des subventions publiques perçues par la société **ne pourra excéder 2,3 M€ par saison sportive** (règlement UE sur les aides d'État).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La société souscrit à **ses frais** une assurance couvrant :

- La **responsabilité civile** (activités, événements, locaux) ;
- Les **risques liés aux locaux** (incendie, dégâts des eaux) ;
- Les **accidents corporels** (licenciés, publics).

Preuve à fournir : Attestation annuelle avant le **31 janvier** de chaque année.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de **manquement** (non-respect des obligations, détournement de fonds, faux justificatifs), la Ville peut :

1. **Suspendre** les versements ;
2. **Exiger le reversement** des sommes indûment perçues ;
3. **Résilier la convention** (art. 11) selon la **procédure suivante** : Mise en demeure par LRAR, avec un délai de **2 mois** pour régularisation.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 Bilan annuel

Un **bilan intermédiaire** est organisé au **2ème semestre 2026** (puis 2027 et 2028) pour évaluer :

- La **conformité** des actions à l'art. 1 ;
- L'**impact territorial** (nombre de bénéficiaires, retombées locales) ;
- La **gestion écoresponsable** (indicateurs de développement durable).

9.2 Indicateurs clés (Exemples) :

- Nombre de jeunes formés au centre de formation agréé ;
- Nombre d'événements "éco-responsables" organisés ;
- Taux de participation des publics mérognacais.

9.3 Contrôle

La Ville peut effectuer des **vérifications sur place** (comptabilité, locaux, événements).

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification nécessite un **avenant signé par les deux parties**, soumis au vote du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée **de plein droit** :

- En cas de **non-respect répété** des obligations ;
- En cas de **liquidation judiciaire** de la société ;
- Après **mise en demeure infructueuse** (délai : 2 mois).

ARTICLE 12 – RECOURS

Les litiges sont soumis au **Tribunal Administratif de Bordeaux**, après épuisement des voies amiables.

Fait à Mérognac, le

Pour la Ville de Mérognac,

Pour la SAS Bordeaux Mérognac Volley

Thierry TRIJOLET
Marie de Mérognac

Béatrice KNOEPFLER
Présidente